

ATTENDU QU'en application de cette disposition, ce protocole entrera en vigueur pour le Canada le 6 avril 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le gouvernement du Québec soit lié par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, à compter du 6 avril 2014;

QUE la liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec est celle qui figure sur la liste du Canada annexée à ce protocole et jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole au Québec, dans chacun de ses domaines de compétences;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre des Finances et de l'Économie soient chargés de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ce protocole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61374

Gouvernement du Québec

### **Décret 327-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à

l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61375